

ARRÊTÉ
ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU SPECTACLE ENFANTS
PAT PATROUILLE

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n°2023/103 en date du 18 décembre 2023 fixant le montant journalier de la redevance relative à l'occupation des sols,

Vu la demande de Monsieur Stanislas LOYAL, représentant le spectacle **PAT PATROUILLE**, en date du 09 avril 2024, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **du 01 au 15 août 2024** sur la commune d'ARGONAY ;

Vu l'extrait du registre de sécurité de la Préfecture de Haute-Savoie n° C74.2022.10 en date du 23 mars 2024 portant homologation du chapiteau et fixant la limite d'effectif à 100 personnes,

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle contractée auprès de l'établissement **ABEILLE ASSURANCES** sous le n° de contrat **77064455** valable pour la période **du 25/09/2023 au 24/09/2024**,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la Sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il revient au Maire d'assurer la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'installation du spectacle de **PAT PATROUILLE du 01 au 15 août 2024** sur le parking **bus du lycée Louis Lachenal** sis à Argonay, 335 route de Champ Farçon,

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Monsieur Stanislas LOYAL, représentant le spectacle PAT PATROUILLE, est autorisé à occuper temporairement le parking bus du lycée Louis Lachenal sis à Argonay, 335 route de Champ Farçon, **du 01 au 15 août 2024**, en vue de l'installation d'un chapiteau nécessaire à la représentation de son spectacle.

Article 2 :

A cet effet, le parking Bus du lycée sera interdit à la circulation et au stationnement **du 01 au 15 août 2024**

Article 3 :

Monsieur Stanislas LOYAL est tenu de fournir à la Mairie **une attestation de bon montage du chapiteau avant le 05 août 2024** et devra observer scrupuleusement les prescriptions du registre de sécurité.

Article 4 :

Monsieur Stanislas LOYAL, représentant la PAT PATROUILLE, sera tenu responsable de toutes dégradations occasionnées au domaine public résultant de l'installation des infrastructures du cirque.

Article 5 :

A l'issue des représentations, la voie publique devra être laissée dans un état de propreté irréprochable.

Article 6 :

Tous manquements aux règles de sécurité ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté entraîneront l'annulation de la présente autorisation, considérant que le demandeur est autorisé à occuper le domaine public de manière précaire et révocable.

Article 7 :

La mise en place de la signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationnement sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie Meythet/La Balme de Sillingy
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le /
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 22 juillet 2024

Le Maire

Gilles FRANÇOIS

